



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Ordonnance

Dossier n° 202312

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE

et

Samantha Jane Cauvier

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le 9 juin 2023, l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a publié un avis d'audience aux termes des Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement à une instance disciplinaire introduite contre Samantha Jane Cauvier (l'intimée);

ET ATTENDU QUE le 17 juillet 2023, une première comparution a eu lieu par voie électronique, par vidéoconférence, devant un représentant du public d'un comité d'instruction agissant au nom d'un jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Ontario de l'OCRI (le jury d'audience), en vertu de l'alinéa 7.2.4 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;

ET ATTENDU QUE, lors de la première comparution, il a été établi qu'une comparution provisoire aurait lieu par vidéoconférence le 21 septembre 2023, à 10 h

(heure de l'Est) et que le 20 septembre 2023, la comparution a été ajournée avec le consentement des parties;

ET ATTENDU QUE, lors de la première comparution, il a été établi que l'audience sur le fond se tiendrait par voie électronique, par vidéoconférence, le 14 novembre 2023, à 10 h (heure de l'Est) et que le 9 novembre 2023, l'audience sur le fond a été reportée au 12 décembre 2023;

ET ATTENDU QUE le 5 décembre 2023, l'intimée a conclu avec le personnel de l'OCRI (le personnel) une entente de règlement (l'entente de règlement) dans laquelle elle a accepté une proposition de règlement des questions pour lesquelles elle pourrait faire l'objet de mesures disciplinaires en vertu des Règles 7.3 et 7.4.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;

ET ATTENDU QUE le 8 décembre 2023, l'OCRI a avisé le public de la tenue d'une audience de règlement concernant l'intimée;

ET ATTENDU que le personnel et l'intimée ont présenté une demande conjointe aux termes de l'alinéa 2.2 1) a) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure) pour abréger le délai de dix jours prévu à la Règle 15.2 des Règles de procédure afin de permettre au jury d'audience de tenir l'audience de règlement le 12 décembre 2023, comme prévu;

ET ATTENDU QUE, compte tenu des aveux de l'intimée dans l'entente de règlement, le jury d'audience est d'avis que :

(a) de février à juin 2021, l'intimée a :

- i. dit à une cliente d'informer à tort le courtier membre qu'elle était une résidente de l'Ontario,
- ii. indiqué à tort dans la documentation d'ouverture de compte d'une autre cliente que cette dernière était une résidente de l'Ontario,

ce qui lui a permis de contourner l'interdiction du courtier membre d'exercer des activités dans des provinces où elle n'était pas inscrite, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre et aux Règles 2.1.1, 2.2.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant les Règles 2.1.1, 2.2.1, 1.1.2 et 2.5.1 des Règles de l'ACFM);

(b) de février à juin 2021, l'intimée a ouvert un nouveau compte et effectué l'achat de parts de fonds communs de placement pour une cliente qui résidait dans une province où elle n'était pas inscrite, en contravention aux politiques et procédures du membre et aux Règles 1.1.5, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant les Règles 1.1.5, 2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1 des Règles de l'ACFM).

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES QUE la période d'avis de 10 jours prévue à la Règle 15.2 des Règles de procédure soit abrégée aux termes de la Règle 1.5 et de l'alinéa 2.2 1) a) des Règles de procédure et que l'entente de règlement soit acceptée, entente qui prévoit ce qui suit :

1. l'intimée ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'elle est au service d'un courtier membre de l'OCRI inscrit comme courtier en épargne collective ou qu'elle est associée à un tel courtier, pendant une période de deux mois à compter de la date de la présente ordonnance, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 c) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
2. L'intimée doit payer une amende de 2 500 \$, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
3. L'intimée doit payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
4. L'amende et les frais doivent être payés par l'intimée et être reçus par l'OCRI en fonds certifiés selon les modalités suivantes :

- (a) 5 000 \$ (frais) à l'acceptation de l'entente de règlement par le jury d'audience;
- (b) 300 \$ (amende) à l'acceptation de l'entente de règlement par le jury d'audience;
- (c) 500 \$ (amende) au plus tard le 12 janvier 2024;
- (d) 600 \$ (amende) au plus tard le 12 février 2024;
- (e) 600 \$ (amende) au plus tard le 12 mars 2024;
- (f) 500 \$ (amende) au plus tard le 12 avril 2024;

5. Si l'intimée n'effectue pas l'un des paiements au titre de l'amende ou des frais dans les délais prescrits, le solde impayé de l'amende et des frais dus par l'intimée devra être payé immédiatement à l'OCRI;

6. L'intimée devra à l'avenir se conformer aux Règles 1.1.5, 2.1.1, 2.2.1, 1.1.2 et 2.5.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;

7. Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'OCRI, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements financiers et personnels de l'intimée, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

FAIT le 12 décembre 2023.

« Emily Cole »

Emily Cole

Présidente

« Samuel Mah »

Samuel Mah

Membre représentant le secteur

« Timothy Pryor »

Timothy Pryor

Membre représentant le secteur